



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-073

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

Administration Pénitentiaire

27-2019-03-25-002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (1 page) Page 3

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-02-21-023 - Arrêté N°2019-03 DS PP-FB CH L'Aigle (4 pages) Page 5

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2019-03-27-001 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-25-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "Régates entreprises Voiles en Seine" prévue les 18 et 19 mai 2019 (6 pages) Page 13

27-2019-03-26-001 - arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de sécurité civile (4 pages) Page 20

27-2019-03-28-001 - DSDEN27 Arrêté Mesures Carte Scolaire rentrée 2019-1 (5 pages) Page 25

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-03-26-002 - Arrêté désignant les membres de la commission consultative paritaire des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 31

Administration Pénitentiaire

27-2019-03-25-002

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Mme Loret, attachée au hors classe responsable des services administratifs a délégation de signature pour le vote par correspondance des personnes détenus à l'élection des représentants au Parlement Européen

Ministère de la Justice

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes
Bretagne, Normandie et Pays de la Loire**

CENTRE DE DETENTION DE VAL DE REUIL

A Val de Reuil

Le 25 mars 2019

FO-14/S/CL/MC

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/04/2019 nommant Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement de VAL DE REUIL.

Mme Sylviane LORET née EYMARD, Attachée hors classe responsable des services administratifs et financiers, au centre de détention de Val De Reuil est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

✓ Le chef d'établissement,
Christophe LOY
A. GONZALEZ
Directrice adjointe



Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-02-21-023

Arrêté N°2019-03 DS PP-FB CH L'Aigle

Référent achat GHT Eure-Seine Pays d'Ouche



ARRETE N° 2019-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, ETABLISSEMENT SUPPORT DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EURE-SEINE PAYS D'OUCHE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L.6143-7, et R. 6132-16,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Normandie le 01 juillet 2016,
- Vu la nouvelle organisation de la fonction ACHATS présentée au comité stratégique lors de sa réunion du 6 décembre 2017,
- Vu la décision de Monsieur **Laurent CHARBOIS**, Directeur de l'établissement support du GHT, nommant Madame **Patricia PINART** et Madame **Flavie BELLANGER** en qualité de référents achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame **Patricia PINART**, Référente achats et services économiques et Madame **Flavie BELLANGER**, Responsable du service des finances, au Centre Hospitalier de l'Aigle, sont en charge de la fonction de référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant à l'ensemble des domaines d'achats à l'exception du domaine d'achat concernant les dispositifs médicaux et médicaments dans la limite d'un montant de 5000 euros H.T.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Patricia PINART** et Madame **Flavie BELLANGER** feront précéder leurs signatures de la mention :

*« Pour le directeur général de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,
Le référent achats »*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Patricia PINART** pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Madame **Flavie BELLANGER**.

Arrêté DS N° 2019-03

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Patricia PINART** et Madame **Flavie BELLANGER**, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

Nom, Prénom fonction *MARQUET Sophie - Responsable de l'Accueil des Nouveaux Arrivants*

ARTICLE 3

Madame **Patricia PINART** et Madame **Flavie BELLANGER** référeront à Monsieur **Laurent CHARBOIS**, Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure Seine Pays d'Ouche, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine pays d'Ouche,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle remplace et annule l'**arrêté N° 2017-05**.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 21 février 2019

Le Directeur Général de l'établissement support,

Laurent CHARBOIS



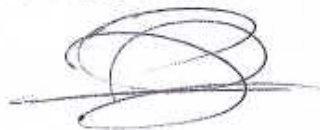
SPECIMEN DE SIGNATURE

Patricia PINART



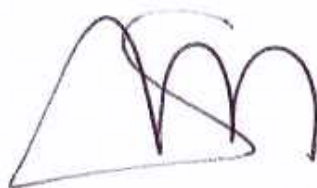
SPECIMEN DE SIGNATURE

Flavie BELLANGER



SPECIMEN DE SIGNATURE

Sophie MARQUET



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2019-03-27-001

Arrêté préfectoral autorisant les agents de l'Antenne
Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de
Bailleul à pénétrer sur les propriétés privées non closes des
communes du département de l'Eure aux fins de
prospections et d'inventaires scientifiques

PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ

autorisant les agents de l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

LE PRÉFET de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 renouvelant l'agrément du Conservatoire botanique national de Bailleul en tant que Conservatoire Botanique National ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu la décision n°2018-93 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu la demande formulée en date du 8 mars 2019 par l'Antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel et pour la cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire du département de l'Eure ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire botanique national de Bailleul par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de l'antenne Normandie Rouen du Conservatoire botanique national de Bailleul sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Eure et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 :

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de l'Eure. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur interrégional Normandie-Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **27 MARS 2019**

Pour le Préfet de l'Eure ~~et~~ par délégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels,


Denis RUNGETTE

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-25-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
nautique sur la Seine intitulée "Régates entreprises Voiles
en Seine" prévue les 18 et 19 mai 2019

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0210
portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique sur la Seine intitulée
« Régates Entreprises Voiles en Seine »
prévue les 18 et 19 mai 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-66 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- la demande en date du 12 février 2019 produite par M. Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régates Entreprises Voiles en Seine » les 18 et 19 mai 2019 sur la Seine sur la commune de Vernon,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 8 février 2019,
- les avis des services saisis,
- les avis à la batellerie,
- l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,12 au PK 153,000, sur

le bras principal de la Seine, le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2019, de 09h00 à 18h00, sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Article 2: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à :

- 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal
mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,

- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité.
Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 5 (cinq) pour les événements des samedi 18 et dimanche 19 mai 2019,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale
23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45

courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

- A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : ce site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de cette ZNIEFF ;
- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est à noter aussi la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les points de virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins deux embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le **25 MARS 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-26-001

arrêté portant renouvellement de la composition du conseil
départemental de sécurité civile

**Arrêté n° D3 SIDPC 19-15
portant renouvellement de la composition
du Conseil départemental de sécurité civile**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile et ses articles D711-10, D7711-11 et D711-12 ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
 - le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - le décret du président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
 - la désignation de l'union des maires et élus de l'Eure en date du 7 mars 2019, concernant les maires, membres du 2ème collège ;
 - la désignation du conseil départemental de l'Eure en date du 11 mars 2019, concernant les conseillers départementaux, membres du 2ème collège ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil départemental de sécurité civile (CDSC) participe, par ses avis et ses recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de sécurité civile :

1°) contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

2°) est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

3°) dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;

4°) concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;

5°) peut être saisi par le conseil national de sécurité civile (CNSC) institué par décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 2 :

Présidé par le préfet ou son représentant, le CDSC est composé comme suit :

- 1^{er} collège : chefs des services de l'État ou leur représentant :

- les sous-préfets des Andelys et de Bernay
- le directeur des sécurités
- le chef du service départemental de la communication interministérielle
- la directrice générale de l'agence régionale de santé
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la protection de la population
- le directeur académique des services de l'Education nationale
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le délégué militaire départemental
- le directeur du SAMU

- 2^{ème} collège : collectivités territoriales et leurs groupements

Conseillers départementaux présentés par le président du Conseil départemental :

Titulaires :

- M. Jean-Hugues BONAMY, conseiller départemental du canton de Bernay
- M. Ludovic BOURRELLIER, conseiller départemental du canton d'Évreux 1

Suppléants :

- M. Ollivier LEPINTEUR, conseiller départemental du canton d'Évreux 2
- M. Daniel JUBERT, conseiller départemental du canton de Louviers

Maires présentés par le président de l'Union des maires et des élus de l'Eure :

Titulaires :

- M. Jean-Jacques CHOLET, maire de Pacy-sur-Eure
- M. Fabien ARTAUD, maire délégué de Saint-Amand-des-Hautes-Terres (Amfreville-Saint-Amand)
- M. José HASS, maire délégué de Francheville (Verneuil-d'Avre-et-d'Iton)

Suppléants :

- M. Yves ROCHETTE, maire de Ménilles
- M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert
- M. Hubert ZOUTOU, maire d'Heudebouville

- 3ème collège : services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours

Croix rouge française

- Mme la présidente de la délégation de l'Eure ou son représentant

Ordre de Malte

- M. le président de la délégation de l'Eure ou son représentant

ADRASEC (Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile)

- M. le président ou son représentant

Spéléo-secours français de l'Eure

- M. le responsable ou son représentant

UNASS (Union nationale des sauveteurs secouristes)

- M. le président ou son représentant

Croix blanche

- M. le président ou son représentant

CDSS (Comité départemental de sauvetage et de secourisme)

- M. le président ou son représentant

- 4ème collège : opérateurs de services publics, organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile

VEOLIA EAU

- M. le directeur régional ou son représentant

ENEDIS

- M. le directeur régional ou son représentant

GRDF

- M. le directeur territorial ou son représentant

SNCF

- M. le directeur régional ou son représentant

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- M. le directeur territorial Bassin de la Seine

METEO-FRANCE

- M. le directeur régional ou son représentant

ORANGE

- Mme la directrice régionale ou son représentant

FRANCE CHIMIE NORMANDIE

- M. le président ou son représentant

SAPN

- M. le directeur du réseau Normandie ou son représentant

ROUTALIS

- M. le directeur général ou son représentant

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires du conseil départemental de sécurité civile est de 3 ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le conseil départemental de sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

ARTICLE 5 :

Le conseil départemental de sécurité civile se réunit à l'initiative du préfet. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 :

En cas d'événement grave, le président du conseil départemental de sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise en fonction des catastrophes survenues.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'arrêté n° D3 SIDPC 15-06 du 25 août 2015 sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

26 MARS 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2019-03-28-001

DSDEN27 Arrêté Mesures Carte Scolaire rentrée 2019-1

ARRETE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2019

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 6 mars 2019

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 7 mars 2019

ARTICLE 1 : Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure arrête les mesures suivantes :

I - FERMETURES DEFINITIVES - POSTES CLASSES

1) POSTES PREELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	Postes
BERNAY	BERNAY	ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN	1
BERNAY	BERNAY	ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON	1
BERNAY	BROGLIE	ECOLE MATERNELLE	1
EVREUX II	AUTHEUIL AUTHOUILLET	ECOLE PRIMAIRE SIMONE SIGNORET	1
EVREUX II	EZY SUR EURE	ECOLE MATERNELLE	1
EVREUX II	GUICHAINVILLE	ECOLE MATERNELLE	1
EVREUX II	MENILLES	ECOLE PRIMAIRE COULEURS ARC EN CIEL	1
EVREUX III	SACQUENVILLE - RP 84	ECOLE PRIMAIRE	1
EVREUX V	LA VIEILLE LYRE- RP 50	ECOLE MATERNELLE	1
EVREUX V	SYLVAINS LES MOULINS	ECOLE PRIMAIRE	1
LES ANDELYS	ETREPAGNY	ECOLE MATERNELLE	1
LOUVIERS	FONTAINE BELLENGER	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE MATERNELLE JEAN ZAY	1
PONT AUDEMER	ST GEORGES DU VIEVRE	ECOLE PRIMAIRE	1
ST ANDRE DE L'EURE	ST ANDRE DE L'EURE	ECOLE MATERNELLE LES PETITS LOUPS	1
ST ANDRE DE L'EURE	TILLIERES SUR AVRE	ECOLE MATERNELLE	1
VAL DE REUIL	LERY	ECOLE MATERNELLE LES EMOTELLES	1
VAL DE REUIL	PONT DE L'ARCHE	ECOLE MATERNELLE LES LUTINS	1
VERNON	GASNY	ECOLE MATERNELLE LES COCCINELLES	1
TOTAL			19

2) POSTES ELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	Postes
BERNAY	SERQUIGNY	ECOLE ELEMENTAIRE L MICHEL - JEAN JAURES	1
BERNAY	ST ELOI DE FOURQUES - RP 64	ECOLE ELEMENTAIRE	1
EVREUX II	VILLIERS EN DESOEUVRE	ECOLE PRIMAIRE	1
EVREUX III	ST SEBASTIEN DE MORSENT	ECOLE ELEMENTAIRE LE FORESTIER	1
EVREUX V	CONCHES EN OUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO	1
LE NEUBOURG	ST OUEN DU TILLEUL	ECOLE ELEMENTAIRE	1
LES ANDELYS	ECOUIS	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	GAILLON	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER	1
LOUVIERS	LES TROIS LACS - VENABLES	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE LE HAMELET	1
PONT AUDEMER	EPAIGNES	ECOLE PRIMAIRE MICHEL HOCQUART	1
PONT AUDEMER	ETREVILLE	ECOLE PRIMAIRE	1
PONT AUDEMER	PONT AUDEMER	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES SAND/H BOUCHER	1
PONT AUDEMER	ST PIERRE DU VAL - RP 95	ECOLE ELEMENTAIRE	1
ST ANDRE DE L'EURE	IVRY LA BATAILLE	ECOLE ELEMENTAIRE	1
VAL DE REUIL	ROSAY SUR LIEURE - RP 53	ECOLE ELEMENTAIRE - FERMETURE ECOLE	2
VAL DE REUIL	LE TRONQUAY - RP 52	ECOLE ELEMENTAIRE N. BREMTIER	1
VAL DE REUIL	LES HOGUES - RP 63	ECOLE ELEMENTAIRE	1
VAL DE REUIL	PERRIERS SUR ANDELLE	ECOLE ELEMENTAIRE JB POQUELIN	1
TOTAL			20

II - FERMETURES DEFINITIVES - AUTRES POSTES

1) DISPOSITIFS "PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES"

Circonscriptions	Communes	Ecoles	Postes
BERNAY	BERNAY	ECOLE ELEMENTAIRE BOURG LECOMTE	1
BERNAY	THIBERVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE	1
EVREUX II	EVREUX	ECOLE PRIMAIRE LE CLOS AU DUC	1
LE NEUBOURG	BOISSEY LE CHATEL	ECOLE PRIMAIRE	0,5
EVREUX III	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE NAVARRE	1
EVREUX V	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON FRANCHEVILLE	ECOLE PRIMAIRE MODESTE LEROY	1
LES ANDELYS	GISORS	ECOLE PRIMAIRE JOLIOT CURIE	1
LES ANDELYS	GISORS	ECOLE PRIMAIRE PAUL ELUARD	1
LES ANDELYS	ETREPAGNY	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES DELAMARE	1
LOUVIERS	GAILLON	ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE MICHEL	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE ANATOLE France	1
PONT AUDEMER	PONT AUDEMER	ECOLE PRIMAIRE ST EXUPERY/H BOUCHER	1
PONT AUDEMER	PONT AUDEMER	ECOLE PRIMAIRE LOUIS PERGAUD	1
ST ANDRE DE L'EURE	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON VERNEUIL SUR AVRE	ECOLE ELEMENTAIRE CONDORCET MERIMEE	1
VERNON	GASNY	ECOLE ELEMENTAIRE CASTLE DONINGTON	1
VERNON	VERNON	ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE BONNARD	1
VERNON	SAINT MARCEL	ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY	1
TOTAL			16,50

2) FOCUS EDUCATION PRIORITAIRE

Circonscription	Commune	Ecole	ETP
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE PRIMAIRE LES CERFS VOLANTS	2
TOTAL			2

3) A.S.H

Circonscription	Commune	Ecole	SOUTIEN (CAPE)	
LOUVIERS	GAILLON	ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE MICHEL		0,25
TOTAL				0,25

4) DECHARGES DE DIRECTION

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
BERNAY	BERNAY	ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON	0,25
BERNAY	BERNAY	ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN	0,25
BERNAY	ST ELOI DE FOURQUES - RP 64	ECOLE ELEMENTAIRE	0,25
EVREUX III	ST SEBASTIEN DE MORSENT	ECOLE ELEMENTAIRE LEFORESTIER	0,17
EVREUX V	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE ISAMBARD	0,08
EVREUX V	SYLVAINS LES MOULINS	ECOLE PRIMAIRE	0,08
LES ANDELYS	ECOUIS	ECOLE PRIMAIRE	0,25
LOUVIERS	LES TROIS LACS - VENABLES	ECOLE PRIMAIRE	0,25
VAL DE REUIL	LERY	ECOLE MATERNELLE LES EMOTELLES	0,25
VAL DE REUIL	IGOVILLE	FUSION EEPU-EMPU	0,17
TOTAL			2,00

III - OUVERTURES DEFINITIVES - POSTES CLASSES

1) POSTES PREELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
EVREUX II	AIGLEVILLE	ECOLE PRIMAIRE	1
LE NEUBOURG	BOSROUMOIS BOSC ROGER EN ROUMOIS	ECOLE MATERNELLE	1
LE NEUBOURG	BOURG ACHARD	ECOLE MATERNELLE LE VERT BOCAGE	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE MATERNELLE LA SOURIS VERTE	1
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE MATERNELLE LEON BLUM	1
TOTAL			5

2) POSTES ELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
EVREUX II	GUICHAINVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE	1
PONT AUDEMER	ROUGEMONTIERS	ECOLE PRIMAIRE	1
EVREUX V	LOUVERSEY - RP 16	ECOLE PRIMAIRE	1
BERNAY	MENNEVAL	ECOLE PRIMAIRE	1
VAL DE REUIL	LE MANOIR SUR SEINE	ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT BECQUART	1
EVREUX V	BEAUBRAY - RP 17	ECOLE ELEMENTAIRE	1
TOTAL			6

3) FOCUS EDUCATION PRIORITAIRE ET QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE

Circonscriptions	Communes	Ecoles		ETP
EVREUX II	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES CARTIER	REP	1
EVREUX III	EVREUX	ECOLE PRIMAIRE MAXIME MARCHAND	REP	2
LES ANDELYS	LES ANDELYS	ECOLE PRIMAIRE GEORGES POMPIDOU	REP	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE LES ACACIAS	REP	2
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT	REP	2
PONT AUDEMER	PONT AUDEMER	ECOLE PRIMAIRE LOUIS PERGAUD	PV	1
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE PRIMAIRE LES DOMINOS	REP	1
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE MICHEL	REP	3
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE COLUCHE	REP+	1
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE LE PIVOLLET	REP	2
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN	REP+	1
VERNON	VERNON	ECOLE ELEMENTAIRE ARC EN CIEL 2	REP	4
VERNON	VERNON	ECOLE ELEMENTAIRE ARC EN CIEL 1	REP	1
VERNON	VERNON	ECOLE PRIMAIRE FRANCOIS MITTERRAND	REP	2
TOTAL				24

IV - OUVERTURES DEFINITIVES - AUTRES POSTES

1) DECHARGES DE DIRECTION

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
EVREUX II	GUICHAINVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE	0,17
EVREUX II	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES CARTIER	0,17
EVREUX V	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE LE PUIITS CARRE	0,25
EVREUX V	LOUVERSEY - RP 16	ECOLE PRIMAIRE	0,25
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT	0,25
VAL DE REUIL	ROMILLY SUR ANDELLE	ECOLE PRIMAIRE	0,25
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE LE PIVOLLET	0,25
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE MICHEL	0,25
VERNON	VEXIN SUR EPTE -TOURNY	EPPU - NOUVEAU POLE SCOLAIRE	0,50
VERNON	VERNON	ECOLE ELEMENTAIRE ARC EN CIEL 2	0,25
TOTAL			2,59

2) ACCOMPAGNEMENT

DEVELOPPEMENT PLAN VILLANI-TOROSSIAN		ETP
BEF EVREUX - VERNEUIL	POSTE MATHS/SCIENCES	1
BEF BERNAY - PONT AUDEMER	POSTE MATHS/SCIENCES	1
BEF LOUVIERS - VERNON	POSTE MATHS/SCIENCES	1
TOTAL		3

3) FORMATION CONTINUE ET REMPLACEMENT

POSTES		ETP
DSDEN 27	Postes	4
TOTAL		4

4) POLE NUMERIQUE

POSTE		ETP
DSDEN 27	Poste	1
TOTAL		1

5) A.S.H

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ULIS
VERNON	VEXIN/EPTE - TOURNY	EPPU - POLE SCOLAIRE	1
➤ Création d'un demi poste ERUN (0,50 ETP) - référent numérique			0,5
➤ Création d'un poste (1 ETP) - Coordonnateur AVS (mission DAPAEC)			1
TOTAL			2,5

Régularisation de la création au 01/09/2018 d'un poste (1 ETP) de coordonnateur P.I.A.L. pour la DSDEN 27

Circonscription Le Neubourg

EPEU BOURG ACHARD : Transformation d'un poste spécialisé E en poste spécialisé G

V - DECHARGES DEROGATOIRES

DECHARGE DEROGATOIRE 2019/2020

Circonscription EVREUX II : EPEU MENILLES : 0,17 ETP

MAINTIEN DECHARGES DEROGATOIRES

Circonscription EVREUX III : EMPU EVREUX NAVARRE : 0,25 ETP

Circonscription VAL DE REUIL : EPEU BOURG-BEAUDOIN : 0,25 ETP

NON RENOUVELLEMENT DECHARGES DEROGATOIRES

Circonscription LES ANDELYS : EPEU GISORS Jean Moulin : 0,17 ETP

Circonscription LES ANDELYS : EPEU GISORS Joliot Curie : 0,17 ETP

Circonscription VAL DE REUIL : EPEU PONT DE L'ARCHE Maxime Marchand : 0,25 ETP

TOTAL 0,59

VI - TRANSFERTS DE POSTES - CLASSES

Circonscription Evreux V

➤ Transfert de l'UPE2A de EPEU ISAMBARD - EVREUX vers EPEU LE PUITTS CARRE - EVREUX

Circonscription Val de Reuil

Suite à fusion :

➤ Transfert des 5 postes pré-élémentaires de EMPU M. Genevoix - ROMILLY/ANDELLE vers EPEU L. Michel - ROMILLY/ANDELLE

➤ Transfert des 4 postes pré-élémentaires de EMPU IGOVILLE vers EPEU IGOVILLE

Circonscription Vernon

Suite à la création du nouveau pôle scolaire de VEXIN SUR EPTE-TOURNY

- Transfert du poste élémentaire de EEPU de CAHAIGNES vers l'école élémentaire de TOURNY
- Transfert du poste élémentaire de EEPU de CANTIERS vers l'école élémentaire de TOURNY
- Transfert des 2 postes élémentaires de EEPU de FORET LA FOLIE vers l'école élémentaire de TOURNY
- Transfert du poste élémentaire de EEPU de GUITRY vers l'école élémentaire de TOURNY
- Transfert des 2 postes pré-élémentaires de EMPU de FONTENAY EN VEXIN vers l'école élémentaire de TOURNY
- Transfert des 2 postes pré-élémentaires de EMPU de TOURNY vers l'école élémentaire de TOURNY

VII - FUSIONS - ABSORPTIONS D'ECOLES

Circonscription Val de Reuil

- L'école élémentaire Louise Michel de ROMILLY/ANDELLE absorbe l'école maternelle Maurice Genevoix de ROMILLY/ANDELLE.
L'école élémentaire devient une école primaire de 16 classes.
- L'école élémentaire d'IGOVILLE absorbe l'école maternelle d'IGOVILLE
L'école élémentaire devient une école primaire de 9 classes.

Circonscription Vernon

- Le nouveau pôle scolaire de VEXIN SUR EPTE -TOURNY absorbe les écoles élémentaires de :
CAHAIGNES, CANTIERS, FORET LA FOLIE, GUITRY
et les écoles maternelles de :
FONTENAY EN VEXIN et TOURNY

VIII - FERMETURES D'ECOLES

Circonscription Val de Reuil

Ecole maternelle Maurice Genevoix de ROMILLY/ANDELLE
Ecole maternelle d'IGOVILLE
Ecole élémentaire de ROSAY SUR LIEURE

Circonscription Vernon

Ecole élémentaire de CAHAIGNES
Ecole élémentaire de CANTIERS
Ecole élémentaire de FORET LA FOLIE
Ecole élémentaire de GUITRY
Ecole maternelle de FONTENAY EN VEXIN
Ecole maternelle de TOURNY

IX - CHANGEMENTS DE NATURE D'ECOLES

Circonscription Val de Reuil

L'école élémentaire Louise Michel de ROMILLY/ANDELLE devient école primaire
L'école élémentaire d'IGOVILLE devient école primaire

ARTICLE II : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Laurent LE MERCIER

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-03-26-002

Arrêté désignant les membres de la commission
consultative paritaire des agents contractuels exerçant des
fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

*Arrêté désignant les membres de la commission consultative paritaire des agents contractuels
exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves*

Arrêté du 13 mars 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

désignant les membres à la commission consultative paritaire des agents contractuels
exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'Académie de Rouen,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'Éducation Nationale ;

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 mars 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission consultative paritaire académique et locale des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté rectoral du 4 juillet 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2019 proclamant les résultats des élections (scrutin du 29 novembre 2019 au 6 décembre 2019).

ARTICLE 1 : La composition de la commission consultative paritaire des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,
- Madame Caroline BOUHELIER, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime,
- Madame Caroline GEST, Proviseure du lycée professionnel Colbert - Le Petit-Quevilly
- Madame GRENIER Laurence, Proviseure du lycée général et technologique de la Côte d'Albâtre - Saint-Valéry-en-Caux
- Madame Emmanuelle MANELLI, Principale du collège La côte des 2 amants - Romilly-Sur-Andelle

Membres suppléants

- Madame Natacha BLANC, Principale du Collège Hyacinthe Langlois - Pont-de-l'Arche
- Madame Christine BURETTE, Principale du Collège Commandant Charcot - Le Trait
- Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure
- Madame Nathalie LE MOËL, Cheffe de la Division Académique des Personnels d'Accompagnement et d'Education Contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Responsable du bureau assurant la gestion des AESH,

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- **Membres titulaires**

- Madame Stéphanie LEFEBVRE, AESH au LP des 4 Cantons – Grieu - CGT Educ'action,
- Madame Claire-Emmanuelle AVRILLON, AESH au LGT Val de Seine - le Grand-Quevilly - FNEC FP FO
- Monsieur Sébastien AHLERS-VERGARA, AED au LGT Val de Seine - le Grand-Quevilly - FNEC FP FO
- Monsieur Jérôme BATTEUX, AED et AESH au LGT Jeanne d'ARC –Rouen - la FSU,
- Madame Lorena PAVISI-LEDARD, AESH au CLG le Hauts du Saffimbec – Pavilly - SE-Unsa.

- **Membres suppléants**

- Madame Lysiane CLAIRE, AESH CLG Georges braque - Dieppe - CGT Educ'action,
- Madame Amandine LEGRAND, AED au LGT Gustave Flaubert - Rouen - FNEC FP FO,
- Madame Valérie MOY, AESH au CLG Ariane - Vernon - FNEC FP FO,
- Madame Maude DUJARDIN, AED au LG Pierre Corneille –Rouen - FSU,
- Madame Nathalie GILLET, AESH à l' E.E.P.U Thil - Manneville - SE-Unsa.

ARTICLE 2 : Le Recteur de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 MARS 2019

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint,
Directeur des relations et des Ressources Humaines

François FOSELLE